

CONSEIL D'ORIENTATION

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Établi en application des dispositions des articles
L. 1221-2 et R. 1221-23 à 29 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil d'orientation est placé auprès du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL). Il a pour mission de formuler des propositions afin de promouvoir la qualité des formations, de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, et de définir les modalités d'évaluation de la qualité des formations relevant de ce répertoire. Il soumet ses propositions au CNFEL.

A la demande du Gouvernement ou du CNFEL, il peut formuler un avis sur toute question relevant des attributions du CNFEL.

Créé par l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, il est composé de neuf membres ; trois élus locaux membres du CNFEL, trois représentants des organismes titulaires d'un agrément ministériel pour former les élus locaux et trois personnalités, dont une, membre du CNFEL et deux personnalités qualifiées, l'une d'elle étant désignée parmi les élus des collectivités visées par les articles 73 et 74 de la Constitution ou de la Nouvelle Calédonie.

Titre I – Election, cessation de fonction et suppléance du président

Election du président

Article 1^{er} : Le président du Conseil d'orientation est désigné lors de l'installation du Conseil parmi les membres élus locaux du CNFEL, dans les conditions fixées par les articles R.1221-23 et R.1221-26 du code général des collectivités territoriales et le présent titre.

Le président est élu au scrutin secret majoritaire uninominal à deux tours. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

L'élection ne peut avoir lieu que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le président est alors élu quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du collège au titre duquel il siège pour voter en son nom, dans la limite d'un pouvoir par membre.

La durée du mandat du président est identique à celle des autres membres du Conseil (trois ans renouvelable), sous réserve des dispositions de l'article 2.

Suppléance du président et cessation de fonctions

Article 2 : En cas d'empêchement, le président désigne son remplaçant parmi les élus locaux membres du CNFEL. En l'absence de désignation, la présidence est assurée par le doyen d'âge des élus locaux membres du CNFEL.

Conformément aux dispositions des articles R.1221-24 et R.1221-2 du code général des collectivités territoriales, la perte du mandat électif du président, au titre duquel il a été désigné, entraîne sa démission du Conseil national de la formation des élus locaux et par conséquent du Conseil d'orientation. Cette démission prend effet à la date de la désignation de son successeur. Celui-ci est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Il est procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

En cas de démission de ses fonctions pour une autre raison que la perte de son mandat électif, le président notifie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé des collectivités territoriales. Les fonctions de président sont alors momentanément assurées par l'élu local membre du CNFEL qu'il aura préalablement désigné. L'élection du nouveau président intervient obligatoirement au cours de la réunion suivante du Conseil d'orientation.

Titre II – Mandat des membres du Conseil d'orientation

Renouvellement du mandat des membres en cas de terme anticipé

Article 3 : Les membres du Conseil d'orientation sont nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelable (articles R.1221-23 et R.1221-24 du code général des collectivités territoriales).

Si ce mandat arrive à échéance dans les six mois précédant le renouvellement général des élus d'une collectivité territoriale représentée au Conseil d'orientation en vertu de l'article R. 1221-23, il peut être prorogé pour une durée maximum de six mois par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le terme du mandat de trois ans d'un membre du Conseil d'orientation peut être anticipé pour cause de décès ou de démission. La démission ne prend effet qu'à la date de désignation du successeur et le successeur est nommé, qu'elle que soit la cause de la fin anticipée du mandat, pour la durée du mandat restant à courir.

Conformément aux dispositions de l'article R.1221-24 du CGCT :

- pour les membres élus locaux et la personnalité désignés par le CNFEL, la perte de la qualité de membre du CNFEL au titre de laquelle ils ont été désignés entraîne leur démission du Conseil d'orientation ;

- pour les membres représentants des organismes de formation titulaires d'un agrément, le non-renouvellement de l'agrément entraîne la fin de leur mandat dans un délai de deux mois, et la suspension ou l'abrogation de l'agrément entraîne respectivement la suspension de leur mandat et leur démission du Conseil d'orientation à compter de la notification correspondante ;
- pour la personnalité qualifiée, désignée parmi les élus des collectivités visées par les articles 73 et 74 de la Constitution ou de la Nouvelle Calédonie, la perte de sa qualité d'élu au titre de laquelle elle a été désignée entraîne sa démission du Conseil d'orientation.

En cas de démission de ses fonctions pour une autre raison que la perte de son mandat électif, le membre démissionnaire adresse au ministère chargé des collectivités territoriales une lettre recommandée avec avis de réception.

Le remplacement d'un membre du Conseil d'orientation, avant l'échéance de son mandat, s'effectue dans les conditions prévues par l'article R. 1221-23.

Titre III - Missions du Conseil d'orientation

Article 4: Le Conseil d'orientation formule des propositions afin de promouvoir la qualité des formations, de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, et de définir les modalités d'évaluation de la qualité des formations relevant de ce répertoire.

Ce répertoire détermine le périmètre des formations qui sont particulièrement adaptées au mandat. Il précise les domaines pédagogiques qui en relèvent, et les compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer.

A la demande du Gouvernement ou du CNFEL, il peut formuler un avis sur toute question relevant des attributions du CNFEL.

Article 5: Le Conseil peut auditionner toute personne qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses missions.

Relations entre le CNFEL et le conseil d'orientation

Article 6: Le Conseil d'orientation élabore un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat qu'il transmet au CNFEL.

Il transmet également au CNFEL les propositions formulées conformément à l'article 4.

Titre IV - Organisation des séances du Conseil d'orientation

Réunion

Article 7 : Le Conseil se réunit à la demande du ministre chargé des collectivités territoriales ou du CNFEL.

Des séances supplémentaires peuvent être tenues, à la demande du président ou de la majorité de ses membres.

Ses réunions peuvent être organisées sous forme dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ordre du jour

Article 8 : L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le Conseil d'orientation peut, si le tiers des membres présents ou représentés le demande, solliciter l'examen de toute question relevant de la compétence du Conseil. Dans ce cas, la discussion de cette question a lieu lors de la réunion suivante du Conseil.

Convocation aux séances

Article 9 : Le secrétariat du Conseil d'orientation, commun avec celui du CNFEL, et assuré par les services du ministre chargé des collectivités territoriales (direction générale des collectivités locales), envoie huit jours au moins avant la réunion du Conseil d'orientation les convocations accompagnées de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente et des documents nécessaires aux travaux du Conseil lors de sa séance.

Titre V – Déroulement des séances

Police des séances

Article 10 : Le président de séance est le président du Conseil d'orientation.

Il proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il est chargé de diriger les séances et d'assurer l'observation du règlement intérieur.

Quorum et pouvoirs

Article 11 : Le Conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents ou prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou sont représentés à l'ouverture de la séance, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil d'orientation peut alors se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 : En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'orientation peut donner pouvoir à un autre membre pour assister en son nom à une séance du Conseil.

Ce pouvoir est donné pour une seule séance.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Registre de présence

Article 13 : Il est tenu, pour chaque réunion du Conseil d'orientation, un registre de présence émargé par les participants.

Si un membre prend part à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, le président de séance signe le registre de présence pour son compte.

Participation des membres du Conseil

Article 14 : Lorsqu'un membre du Conseil d'orientation est absent plus de trois fois consécutives, non excusé, les membres du Conseil peuvent demander son remplacement au ministre chargé des collectivités territoriales, afin de garantir la représentativité des collègues du Conseil.

Article 15 : Les membres du conseil d'orientation sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour toute information dont ils ont connaissance en cette qualité.

Les dispositions de l'article R. 1221-10 du CGCT relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont applicables aux membres du Conseil d'orientation.

Participation aux séances sans voix délibérative

Article 16 : Un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales, ainsi qu'un représentant du gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (la Caisse des dépôts et consignations) assistent aux séances du Conseil national, sans voix délibérative.

Adoption des propositions

Article 17 : Les propositions du Conseil d'orientation sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée.

Procès-verbal

Article 18 : Un procès-verbal est établi par le secrétariat à l'issue de chaque séance du Conseil d'orientation. Il est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales, au gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, aux membres du CNFEL et, à chaque membre du Conseil d'orientation avec la convocation à la séance suivante, conformément à l'article 9 du présent règlement.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'orientation mentionne notamment le nom, la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, les propositions retenues le cas échéant.

A l'ouverture de chaque séance, le président fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente dans les conditions prévues à l'article 17.

Titre VI – Dispositions diverses

Modification et adoption du règlement intérieur

Article 19 : Lors de son installation, le Conseil d'orientation élabore son règlement intérieur. Il est adopté par le Conseil d'orientation dans les conditions prévues à l'article 17.

La modification du règlement intérieur est entreprise sur proposition du président du Conseil d'orientation soit à l'initiative du Conseil soit à la demande du ministre chargé des collectivités territoriales

Elle doit être inscrite à l'ordre du jour.

Publication du règlement intérieur

Article 20 : Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet ministériel dédié aux collectivités locales (www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel).